

Arrêté n° 2026-14-0274

Portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Foyer de Nonette » et l'institut médico-éducatif (IME) « IME de Nonette » situés à NONETTE-ORSONNETTE (63340)

Gestionnaire : Association de gestion du centre thérapeutique et de recherche de Nonette (AGCTRN)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-14 et suivant ;

Vu les articles R.313-26 à R.313-27 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1, L.121-2 et L.211-2 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7082 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion du centre thérapeutique et de recherche de Nonette (AGCTRN) pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME de Nonette » comportant 12 places d'hébergement complet pour des enfants présentant une déficience grave du psychisme situé à NONETTE-ORSONNETTE (63 340), pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0035 et Département du Puy-de Dôme du 02 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion du centre thérapeutique et de recherche de Nonette (AGCTRN) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé comportant 10 places d'hébergement complet pour des adultes présentant un handicap psychique « Foyer de Nonette » situé à NONETTE-ORSONNETTE (63340), pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0040 et département du Puy-de-Dôme du 13 mai 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM « Foyer de Nonette » pour l'identification de places non médicalisées dans une structure dédiée ;

Considérant l'inspection menée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans l'EAM « Foyer de Nonette » (63340) les 27 et 28 février, 24 et 25 mars 2025 à l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et à l'Institut Médico-Educatif (IME), en application des dispositions de l'article L.313-13 du Code de l'action sociale et des familles et L.6116-1 du code de la santé publique ;

Considérant les constatations de la mission d'inspection portant sur des carences graves et des dysfonctionnements majeurs, en matière de gouvernance et d'organisation, porteurs de risques immédiats susceptibles d'affecter la qualité et la sécurité des prises en charge des personnes accueillies, et de nature à compromettre le bon fonctionnement de la structure ;

Considérant que, si une partie des constats de non-conformité et de dysfonctionnements réalisés dans le cadre de la mission d'inspection de l'IME sont spécifiques à l'établissement, ils demeurent globalement identiques à ceux de l'EAM ;

Considérant que ces manquements ont justifié l'envoi à l'association AGCTRN, dès le 17 mars 2025 et sans attendre la finalisation du rapport d'inspection, d'une injonction conjointe de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, chacun se prononçant pour la partie qui le concerne, au titre de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de l'urgence, portant sur :

- Le manque de sécurisation des locaux et matériels : du matériel électroménager branché sur des multiprises non fixées, des produits d'entretien accessibles aux résidents, des installations techniques non sécurisées, l'utilisation par les résidents du code sécurisant l'enceinte autour des établissements laissant libre l'accès à la rue en l'absence de portail, la possibilité de fumer à l'intérieur des locaux, l'absence de maintenance du défibrillateur ;
- L'absence de protocole général sur la conduite à tenir pour faire face aux urgences lors de l'appel au 15 ;
- Des dossiers de liaison d'urgence non actualisés pour l'ensemble des résidents de l'EAM, dont la composition est incomplète : absence des fiches sur les principales caractéristiques et précautions à prévoir selon le type de handicap, fiches de liaison paramédicales indiquant les soins quotidiens et éventuelles aides techniques nécessaires, fiches sur les habitudes de vie et conduites à tenir propres à chaque personne ;
- Des pratiques d'enfermement récurrentes de certains résidents contraires aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, entraînant un risque de maltraitance : absence de dispositif intérieur permettant au résident de déverrouiller la fermeture, enfermement parfois pendant plusieurs heures, présence de matériel potentiellement dangereux à risque de brûlure et de départ d'incendie (briquet), absence de traçabilité d'avis médical sur les mesures d'isolement, lacune dans la formation des professionnels, absence de protocole d'isolement/contention architecturale, l'absence de gestion et de suivi des personnes sous contention ;

Considérant que ces carences et dysfonctionnements constituent des manquements à l'article L. 311-3 du CASF qui garantit à tout usager d'un établissement et service social et médico-social des droits fondamentaux ;

Considérant que l'injonction présentait des points pour lesquels une mise en œuvre immédiate était attendue, et imposait la transmission sous quinze jours d'un plan d'action à échéance maximum de quatre mois ;

Considérant le courrier de l'association du 25 mars 2025 et les éléments complémentaires transmis le 02 avril 2025, adressés aux autorités en réponse à l'injonction du 17 mars 2025 ;

Considérant que si les risques immédiats concernant les locaux ont bien été pris en compte, les éléments transmis, notamment sur les prises en charge en urgence et le plan d'action échelonné sur 2025 en réponse aux besoins de sécurisation des pratiques de restriction des libertés des usagers, ont été analysés par les autorités mais jugés insuffisants ou inadaptés à la gravité des faits constatés et à l'urgence de remédier aux dysfonctionnements, et ne permettent pas de lever complètement l'injonction prononcée le 17 mars 2025 ;

Considérant le courrier d'alerte portant sur des risques de violences sexuelles non maîtrisés au sein de l'IME, adressé au gestionnaire le 12 juin 2025 après la survenance d'un événement en juin 2024 ayant donné lieu à un dépôt de plainte en gendarmerie, et de deux événements survenus en septembre 2024 et janvier 2025, n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration aux autorités (absence d'EIG), et pour lesquels aucun suivi psychologique ou médical, ou accompagnement ne semble avoir été engagé pour les personnes concernées ;

Considérant que sur cet aspect spécifique, une démarche d'amélioration a été initiée mais n'est pas aboutie, en l'absence de suivi médical formalisé, de consignes explicites et d'informations communiquées aux professionnels sur la conduite à tenir pour faire face aux violences sexuelles, afin de protéger les personnes victimes et prévenir le risque de réitération ;

Considérant les rapports d'inspection de l'EAM et de l'IME transmis au gestionnaire par courriers du 06 octobre 2025, présentant sous forme d'écarts et de remarques, les constats de non-conformité aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et des bonnes pratiques professionnelles, et présentant des risques susceptibles d'affecter la sécurité et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies ou le respect de leurs droits, avec notamment de nombreuses carences constitutives de risques de maltraitance non maîtrisés ;

Considérant les courriers d'injonction envisagée du 06 octobre 2025 portant sur la présentation dans un délai de trois semaines d'un plan d'actions accompagné d'un échéancier précis, afin de permettre aux établissements de répondre aux exigences de fonctionnement attendues d'un EAM et d'un IME, conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques, et de garantir la sécurisation des prises en charge ;

Considérant que cette injonction est assortie d'une interdiction d'accueillir de nouveaux usagers ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de la part du gestionnaire, les autorités ont adressé en date du 04 décembre 2025 un courrier d'injonction définitive, assortie d'une interdiction d'accueillir de nouveaux usagers ;

Considérant le courrier adressé par le gestionnaire en date du 26 décembre 2025 en réponse à la lettre d'injonction définitive, comportant un plan d'actions assorti d'un échéancier sur l'année 2026 et une note de présentation ;

Considérant que sur le fond les éléments transmis par le gestionnaire ont été analysés par les autorités compétentes et jugés insuffisants ou non probants sur l'ensemble des problématiques de fonctionnement de chaque établissement au regard des dispositions réglementaires et de sécurisation des prises en charge, en particulier sur les aspects suivant :

- La prise en charge des résidents atteints de troubles de l'autisme : non-respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, échéances tardives pour assurer la sécurisation des soins et les partenariats extérieurs nécessaires ;
- Le manque d'articulation avec le secteur sanitaire ;
- L'absence de réponse claire et réactive sur le recours aux professionnels médicaux et soignants, et sur les partenariats envisagés, afin d'assurer les soins somatiques et psychiques et la prise en charge pluridisciplinaire attendus ;
- La réalisation tardive d'un bilan pluridisciplinaire de l'état général, somatique et psychique, des résidents ;
- L'absence d'indication précise sur la structuration du travail de soignants, la planification des soins et l'organisation entre les professionnels ;
- L'absence de réponse s'agissant de la qualification des équipes éducatives et une présence renforcée auprès des résidents, en particulier la nuit ;
- Des échéances tardives et un manque d'indication en termes de gouvernance (continuité de la fonction de direction, astreintes, documents relatifs aux droits des usagers, procédure d'admission, prévention de la maltraitance).

Considérant que l'examen du plan d'action actualisé transmis le 22 mai 2026 ne remet pas en cause l'analyse précédente et l'appréciation du risque pour les résidents, notamment sur la prise en charge des soins ;

Considérant que les autorités compétentes constatent que les nombreux écarts et remarques formulées dans le cadre des inspections des 27 et 28 février 2025 et des 24 et 25 mars 2025 mettent en évidence la non prise en compte de préconisations déjà formulées lors d'inspection ou évaluations précédentes (2015 et 2024), et concluent que le gestionnaire n'est pas en capacité de remédier aux dysfonctionnements graves constatés, et qu'il convient de désigner un administrateur provisoire ;

Considérant le courrier en date du 08 juin 2026 informant l'association AGCTRN de la décision des autorités d'envisager de désigner un administrateur provisoire ;

Considérant le courrier adressé aux autorités le 15 juin 2026 en réponse au courrier de décision envisagée du 08 juin 2026 , par lequel le gestionnaire énonce diverses actions mises en œuvre ou à venir afin de répondre aux sollicitations des autorités, sans toutefois apporter d'éléments probants quant à leur effectivité et leur caractère suffisant au regard des problématiques soulevées ;

Considérant le caractère définitif de la décision de désigner un administrateur provisoire, suite à l'expiration du délai contradictoire ;

ARRENTENT

Article 1 : Monsieur Pierre-Gérard WILLEMETZ est désigné administrateur provisoire de l'EAM « Foyer de Nonette » et de l'IME de Nonette, situés à NONETTE-ORSONNETTE (63340), à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de six mois maximum, renouvelable une fois.

Article 2 : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions des établissements pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EAM et de l'IME ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne physique ou morale gestionnaire est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

Article 3 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de sa réalisation, aux services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et aux services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme. Il doit produire un premier rapport d'étape précis et circonstancié au plus tard le 15 septembre 2026 puis un rapport définitif complet au plus tard un mois avant la fin de son mandat, soit le 1^{er} novembre 2026, contenant un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent.

Ce rapport doit être complété d'éléments relatifs à la capacité de cet établissement à assurer de façon durable des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de l'organisation et de la gestion administrative et financière.

Article 4 : En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Pierre-Gérard WILLEMETZ doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

Article 5 : Pendant la durée de sa mission, l'administrateur provisoire participe à l'exécution d'une mission de service public. Ce faisant, il est tenu d'en respecter les règles. Il est par conséquent soumis au respect du devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 6 : La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités.

Sur le fondement de l'article R.331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré à part égale par l'EAM et l'IME.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le **26 JUIN 2026**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COIRREGES

Le Président du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme

Lionel Chauvin